

SUJET

Vous êtes collaborateur à l'Agence ROUSSEAU et devez résoudre les dossiers suivants :

PREMIER TRAVAIL :

M. et Mme LAPORTE sont assurés en RC pour leur véhicule avec une clause « conduite exclusive » pour Monsieur et Madame LAPORTE.

Le couple a prêté ce véhicule pour 5 jours à Monsieur BANEZ qui a causé un accident. Il a perdu le contrôle du véhicule.

Dans le choc, la passagère Madame PELOUZ, 45 ans, qui n'avait pas mis sa ceinture de sécurité a été blessée. De plus, le PV de gendarmerie fait état d'un taux d'alcoolémie de 0,80 g pour le conducteur.

En vous aidant du **Document 1**, répondez aux questions suivantes :

- 1) La victime peut-elle prétendre à une indemnisation ?
Expliquez.
- 2) Le contrat d'assurance souscrit permet-il de prendre en charge les dommages corporels de Mme Pelouz ? (**Document 1**).
- 3) Quelle doit être la position de l'assureur
 - a. Face au taux d'alcoolémie constaté chez le conducteur ?
 - b. Suite à la clause « conduite exclusive » ?
- 4) Que peut faire l'assureur suite à ce sinistre au niveau du contrat ?

DEUXIÈME TRAVAIL :

Monsieur LAPORTE envisage l'achat d'une caravane d'un poids total autorisé en charge de 650 kg. Peut-il tracter la caravane sans modification de son contrat d'assurance ? Justifiez.

TROISIÈME TRAVAIL :

Monsieur GALIER, propriétaire d'un pavillon, a souscrit un contrat d'assurance garantissant ses biens immobiliers et un capital mobilier de 90 000 euros. Ce contrat comporte la garantie des tempêtes selon les modalités prévues dans les **Documents 1 et 2 joints**.

Un vent d'une vitesse de 115 km/h a occasionné les dommages suivants :

- bâtiments (maçonnerie et couverture) : coût des réparations : 200 000 euros, l'expert fixe la vétusté à 20 %,
- stores : pas de vétusté : 3 000 euros,
- clôture : 2 000 euros, l'expert fixe la vétusté à 20 %,
- plantations : 6 000 euros,
- mobilier contenu dans le pavillon : 6 000 euros, l'expert fixe la vétusté à 25 %,
- salon de jardin à l'extérieur : 2 000 euros, l'expert fixe la vétusté à 30 %.

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages**

N° sujet : **08-1615**

Coefficient:

Folio
1 / 7

À l'aide des **Documents 1 et 2**, précisez les indemnités dues à Monsieur GALIER par son assureur en justifiant votre réponse.

NB : Vous considérerez pour l'application des éventuelles franchises exprimées en nombre de fois l'indice, que l'indice est de 150.

QUATRIÈME TRAVAIL :

Monsieur GALIER est victime quelque temps après, d'un incendie accidentel qui entraîne les dommages suivants :

- bâtiment : coût des réparations : 10 000 euros l'expert fixe la vétusté à 10 %,
- meubles contenus dans le bâtiment : 8 000 euros l'expert fixe la vétusté à 20 %,
- frais de déblaiement : 1 000 euros,
- blessures subies par Monsieur GALIER : 300 euros.

À l'aide du **Document 2**, précisez quels dommages seront pris en charge par son assurance et pour quel montant.

Justifiez vos réponses.

NB : Le contrat ne comporte pas de franchise pour la garantie incendie.

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages**

N° sujet : **08-1615**

Coefficient:

Folio
2 / 7

Votre contrat

Les garanties définies dans les présentes conditions générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux conditions particulières.

Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, s'il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, désigné aux conditions particulières. Il est composé du modèle désigné aux conditions particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.
- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,

Au-delà de 750 kg, vous devez pour être assuré, nous aviser et acquitter une cotisation distincte

- les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- le système antivol.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le véhicule précédent conservé en vue de la vente et utilisé pour essais ou contrôle technique, pendant une durée maximale de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule, mais uniquement pour les garanties "Responsabilité civile", "Recours" et "Protection juridique". La garantie cesse de plein droit à compter de la vente effective de ce véhicule.

- le véhicule que vous louez ou empruntez, en cas d'accident subi par le véhicule désigné aux conditions particulières. La garantie prend effet dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours.

Dans ce cas, le montant garanti en "Dommages au véhicule" ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux Conditions Particulières de votre contrat.

Qui est assuré ?

Au titre de la garantie "Responsabilité Civile" et de la garantie "Assistance au véhicule", il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des Assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° sujet : 08-1615

Coefficient:

Folio
3 / 7

Ce que nous prenons en charge

La garantie responsabilité civile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué,

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?

- lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité de l'enfant mineur,

Vous êtes employeur ?

- En cas de dommages matériels et/ou corporels subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par l'employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons votre responsabilité civile,

- En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé. Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe.

Dans ce cas, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exercerons notre recours contre le seul conducteur responsable,

- En cas de dommages corporels causés par le véhicule assuré à un de vos préposés par votre faute inexcusable ou de toute personne substituée dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code,

Vous êtes fonctionnaire ?

- En cas de sinistre provoqué par vous et garanti par le présent contrat, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service,

Vous portez secours à un blessé ?

- lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant,

Vous gardez votre véhicule dans un immeuble ?

- En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée,

Vous prêtez votre véhicule ?

- En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré,

Votre véhicule est volé ?

- pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre Responsabilité Civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son(ses) complices(s).

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° sujet : 08-1615

Coefficient:

Folio
4 / 7

Le montant de la garantie :

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Exception : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des Assurances.

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

- **Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule,**
Ces dommages peuvent être couverts grâce à la garantie « Sécurité du Conducteur »
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,**
- **Les dommages subis par un préposé de l'assuré responsable à l'occasion d'un accident de travail (sauf faute inexcusable),**
- **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- **Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident,**
- **Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel,**
- **La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation.**

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° sujet : 08-1615

Coefficient:

Folio
5 / 7

DOCUMENT 2 (1/2)

Tempêtes – Grêle – Neige

1^e Garantie

La Société garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe.

- du vent ou du choc renversé ou projeté par le vent
- de la grêle sur les toitures
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, la Société pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré – ou refermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris connaissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

2^e Exclusions

Outre les dommages énumérés à l'article 4 des Conditions Générales, sont également exclus de la présente garantie :

- a) les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'Assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure.
- b) Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, le débordement des sources, des cours d'eau et, plus généralement, par la mer et par les autres plan d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
- c) Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu ;
- d) Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
 - Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.

Toutefois, restent couverts par la présente convention les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures en cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus :

- e) Les dommages :
 - Aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support ;
 - Occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment :

- f) Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou des de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
- g) Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.

3^e Montant de la garantie

La garantie est accordée, pour chaque catégorie de biens, jusqu'à concurrence de montants identiques à ceux qui sont prévus au titre de la garantie incendie.

4^e Franchise

La Société bénéficiera, par sinistre et par établissement, d'une franchise toujours déduite égale à 5 fois l'indice.

5^e Dispositions diverses

Les garanties « Valeur à neuf » et « Pertes indirectes » ne s'appliquent en aucun cas aux dommages occasionnés par le vent, la grêle ou la neige.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages**

N° sujet : **08-1615**

Coefficient:

Folio
6 / 7

DOCUMENT 2 (2/2)

| Référence aux événements et aux frais garantis | Biens et Dommmages | Limites de Garantie par sinistre | Assurés concernés | |
|--|--|---|---------------------|-----------|
| | | | Prop. Co-prop. Occ. | Locataire |
| Incendie, explosion et événements assimilés (1), attentats | Bâtiments | <ul style="list-style-type: none"> • Valeur de reconstruction à neuf, à concurrence des dommages subis. • Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières. | x | |
| | Mobilier personnel | | x | x |
| Dégâts des eaux | Bâtiments | <ul style="list-style-type: none"> • Valeur de reconstruction à neuf, à concurrence des dommages subis. • Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières : • 30 fois l'indice* • 30 fois l'indice • 15 fois l'indice | x | |
| | Mobilier personnel | | x | x |
| | Recherche des fuites | | x | x |
| | Gel des conduites Infiltrations (2) | | x | x |
| Frais supplémentaires aux garanties des chapitres « Incendie » « Dégâts des eaux » | Honoraires d'expert | <ul style="list-style-type: none"> • 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens sans excéder la somme réellement payée. • 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens sans excéder la somme réellement payée. • 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens sans excéder la somme réellement payée et dans un délai d'un an à compter du sinistre. • Valeur locative annuelle • Frais réels dans la limite d'une année • A concurrence de 10 % du capital mobilier personnel • 10 % de l'indemnité afférente aux dommages causés aux bâtiments, sans pouvoir excéder le montant de la prime « dommages-ouvrage » effectivement payée • 4 fois l'indice par m2 de surface développée* | x | x |
| | Frais de déblaiement | | x | x |
| | Frais de déplacement | | x | x |
| | Perte d'usage | | x | x |
| | Frais de relogement | | x | x |
| | Perte financière | | x | x |
| | Prime dommages-ouvrage | | x | x |
| Frais de mise en conformité | x | | | |
| Tempête, neige ou grêle | Bâtiments | <ul style="list-style-type: none"> • Valeur de reconstruction, sous déduction d'une vétusté • Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières • 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens sans excéder la somme réellement payée Par sinistre 5 fois l'indice (Nota) | x | |
| | Mobilier personnel | | x | x |
| | Frais de déblaiement | | x | x |
| | Franchise* | | x | x |
| Catastrophes naturelles (3) | Bâtiments et mobilier personnel | <ul style="list-style-type: none"> • Mêmes limitations que celles prévues pour la garantie « Incendie » • 380 € | x | x |
| | Franchise* | | x | x |
| Vol | Détérioration immobilières | <ul style="list-style-type: none"> • Valeur de reconstruction à neuf, à concurrence des dommages subis • Comprises dans le capital « Mobiliers » ci-dessous • Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières - Objets précieux : compris à concurrence de 30 % - Contenu des dépendances : compris à concurrence de 20 % de ce capital avec maximum de 20 fois l'indice • 15 fois l'indice • 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens assurés, sans excéder la somme réellement payée à l'expert • 5 fois l'indice. | x | x |
| | Détériorations mobilières | | x | x |
| | Mobilier personnel | | x | x |
| | | | x | x |
| | | | x | x |
| | Fonds et valeurs | | x | x |
| | Honoraires d'expert | | x | x |
| Frais de clôture provisoire ou de gardiennage | x | x | | |

(1) Incendie, explosion, foudre, choc de véhicule terrestre identifié, choc ou chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux).

(2) Cette limitation de garantie ne concerne que le recours exercé contre l'assuré à la suite d'un dommage dû à des infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours de vos installations sanitaires ou au travers de vos carrelages.

(3) Les frais supplémentaires sont exclus de cette garantie sauf frais de déblaiement.

Nota : il est convenu que constituent un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

Coefficient:

Folio
7 / 7

N° sujet : 08-1615